

GE_GERICHTE ATA/80/2007 vom 20. Februar 2007

GE Cour de justice, 2007-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_80_2007

FR: GE_GERICHTE ATA/80/2007 du 20 février 2007

IT: GE_GERICHTE ATA/80/2007 del 20 febbraio 2007

Regeste

Résumé: Garantie d'honorabilité concernant la sphère d'activité envisagée (rappel de jurisprudence). Dans son appréciation, le département doit tenir compte de l'évolution de celui qui, ayant commis des actes d'incivilités et des contraventions quelques années auparavant, souhaite exercer la profession d'agent de sécurité privé.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Directement concerné par la décision attaquée, M. F_____ a qualité pour agir (art. 60 litt. b LPA). Le Tribunal administratif a reconnu cette qualité à l'employé même si l'employeur requérant n'a pas recouru (ATA/419/2006 du 26 juillet 2006 ; ATA/444/2005 du 21 juin 2005 et les références citées).

E. 3

A teneur de l'article 9 alinéa 1er du règlement d'application de la loi fédérale sur le commerce des armes et des munitions du 27 mars 1969 (I 2 18; ci- après : le concordat), « l'autorisation d'engager du personnel n'est accordée que si l'agent de sécurité ou le chef de succursale :

a) est de nationalité suisse, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange ou, pour les ressortissants d'autres Etats étrangers, titulaire d'un permis d'établissement ou d'un permis de séjour depuis 2 ans au moins ;

b) a l'exercice des droits civils ;

c) offre, par ses antécédents, par son caractère et son comportement, toute garantie d'honorabilité concernant la sphère d'activité envisagée. La Commission concordataire édicte des directives à cet égard ;

d) est solvable ou ne fait pas l'objet d'actes de défaut de biens définitifs ».

E. 4

Selon l'exposé des motifs, la nouvelle exigence d'honorabilité, critère figurant déjà dans l'ancienne législation genevoise sur les entreprises de sécurité, doit permettre d'examiner si le comportement de l'intéressé est compatible avec l'activité dont l'autorisation est requise, même si le candidat concerné n'a pas été condamné pénalement (ATA/68/2006 du 7 février

2006 ; ATA/972/2004 du 14 décembre 2004 ; ATA/686/2004 du 31 août 2004).

E. 5

La notion d'actes incompatibles avec la sphère d'activités envisagée ou d'honorabilité fait régulièrement l'objet d'arrêts du tribunal de céans (ATA/191/2005 du 5 avril 2005 et les références citées). En substance, le Tribunal administratif tient compte, à cet égard, de l'importance des infractions commises, de la nature de l'atteinte portée ou de la sphère d'intérêts touchée. En règle générale, le fait de commettre des actes de violence justifie le refus de l'autorisation de travailler en qualité d'agent de sécurité. Seules des circonstances particulières, comme une activité professionnelle sans reproche pendant de nombreuses années, peuvent permettre de s'écarter de cette règle. Il résulte aussi

- 6/7 - A/4727/2006 de la jurisprudence du Tribunal administratif que celui-ci tient compte de la répétition éventuelle des faits reprochés à l'intéressé (ATA/68/2006 précité).

En l'espèce, tous les faits reprochés au recourant se sont déroulés en 2004. Ils n'ont pas révélé de comportement violent de la part de celui-ci, et ne revêtent pas la gravité dont le département les a parés, s'agissant soit de contraventions, soit d'éventuels éléments constitutifs objectifs d'infractions poursuivables uniquement sur plainte et qui n'ont pas donné lieu à plainte ni provoqué de dommages à des tiers. En outre, le département a méconnu, dans son appréciation, tant le règlement des deux contraventions que l'exécution des travaux d'intérêt privé conformément à l'engagement pris. De même a-t-il ignoré l'évolution de l'intéressé, qui a suivi son école de recrues puis une école d'officiers et obtenu son brevet de lieutenant, grade impliquant des responsabilités dans l'instruction et la conduite des personnes incorporées sous ses ordres (art. 56 al. 2 de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire du 3 février 1995 - LAAM - RS 510.10 ; art. 9 et ss, not. 12, 16, 24, 30 et 79 du règlement de service de l'armée suisse du 22 juin 1994 - RS04 - RS 510.107.0). Si les faits de 2004 peuvent être évocateurs d'un certain manque de maturité à l'époque - ce qui n'a rien d'exceptionnel pour un jeune homme de 18-19 ans - le comportement du recourant au cours des années suivantes permet de retenir qu'il offre désormais les garanties d'honorabilité suffisantes concernant la sphère d'activité envisagée.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. La décision attaquée sera annulée et le dossier renvoyé au département pour qu'il délivre l'autorisation sollicitée si les autres conditions fixées par la loi sont remplies.

Un émolument de CHF 750.- sera mis à la charge du département. Aucune indemnité ne sera allouée, faute d'avoir été demandée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.